

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DES CIMETIÈRES

TITRE I^{er} – Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.- Le règlement général de police des cimetières fixé aux termes de l'arrêté municipal n°03/100 est refondu et remplacé par les présentes dispositions.

ART. 2.- Le présent arrêté portant règlement général de police des cimetières est applicable à chacun des cimetières créés sur le territoire de la Commune de SILLINGY.

ART. 3.- Les inhumations peuvent y être faites de la manière suivante, savoir :

- 1° dans des terrains communs ;
- 2° dans des sépultures particulières concédées, soit en pleine terre, soit en columbarium ;
- 3° par dispersion dans le jardin du souvenir exclusivement aménagé dans le cimetière du Chef-lieu.

Conformément à la délibération du 4 octobre 1971 susvisée, la durée des concessions est fixée à cinquante ans pour celles en pleine terre et à trente ans pour celles au columbarium.

Il n'existe pas de lieux d'inhumation réservés spécifiquement pour les enfants décédés avant l'âge de sept ans.

ART. 4.- Les fosses pour l'inhumation, visées au 1° et 2° de l'article 3 du présent arrêté doivent être ouvertes sur un mètre cinquante centimètres (1,50 m.) de profondeur, un mètre (1 m.) de largeur et deux mètres cinquante centimètres (2,50 m.) de longueur. Entre chaque tombe, un espace minimum de trente centimètres (0,30 m.) doit être laissé libre pour la bonne circulation autour de chacune d'elle.

Les fosses pour l'inhumation au columbarium sont ouvertes sur cinquante centimètres (0,50 m.) de profondeur, cinquante centimètres (0,50 m.) de largeur et cinquante centimètres (0,50 m.) de longueur.

ART. 5.- Peuvent être enterrées à SILLINGY :

- 1° les personnes décédées sur le territoire de SILLINGY, quel que soit leur domicile ;
- 2° les personnes domiciliées sur SILLINGY, mais décédées en-dehors de la Commune ;
- 3° que les personnes décédées en-dehors de SILLINGY, n'y étant pas domiciliées, mais possédant déjà un caveau de famille ou une sépulture réservée ;
- 4° les personnes décédées qui étaient propriétaires fonciers à SILLINGY.

ART. 6.- La vente de concession de terrains pour sépulture particulière pourra se faire à l'avance dans les mêmes conditions qu'à l'article 5.

La commune de Sillingy se réserve le droit de sursoir à la vente par anticipation de ces concessions en cas de pénurie d'emplacement, afin de se réserver des places pour les inhumations obligatoires et immédiates.

ART. 7.- Le choix de se faire inhumer dans le cimetière du Chef-lieu ou dans celui de la Combe est libre. Toutefois, ce choix est fonction de la disponibilité des terrains, l'Autorité Municipale se réservant la possibilité d'autoriser l'inhumation dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, faute de place, et ce, sans indemnité.

ART. 8.- Le choix de l'emplacement en terrain commun comme en terrain concédé, en pleine terre comme au columbarium, ni même son orientation ou son alignement, n'est pas un droit.

Les emplacements sont attribués les uns à la suite des autres par l'Autorité Municipale.

ART. 9.- L'Autorité Municipale pourvoit, gratuitement, à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les défunts sont en ce cas inhumés dans les terrains communs, y compris au jardin du souvenir pour le cas où la personne décédée avait exprimé la volonté d'être incinérée.

La Commune peut recouvrir les sommes avancées pour les obsèques sur la succession du défunt, à concurrence de l'actif net dont il disposait. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la Commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession.

ART. 10.- Les terrains et concessions, ainsi que les espaces qui les séparent, doivent être maintenus en état permanent de propreté et de solidité.

Les pierres tumulaires, stèles, croix et autres monuments funéraires tombés ou brisés doivent être réparés et rétablis dans leur état initial dans un délai de trois mois à compter du constat fait de leur détérioration.

En cas d'urgence ou de péril imminent, l'Autorité Municipale peut procéder d'office à l'exécution des mesures précitées, aux frais des concessionnaires pour les terrains concédés ou de la parentèle du défunt pour les terrains d'inhumation, sans préjudice de la reprise par la Commune, le cas échéant, des concessions laissées à l'abandon.

ART. 11.- Chaque cimetière est divisé en quartiers, par arrêté municipal. Le columbarium et le jardin du souvenir font chacun l'objet d'un quartier spécifique, distinct des terrains et concessions en pleine terre.

Chaque quartier est dénommé par une lettre. Les sépultures qui sont aménagées sont numérotés par ordre croissant à l'intérieur de chaque quartier.

Chaque lieu d'inhumation est répertorié sur un plan affiché à l'entrée de chaque cimetière, avec un double conservé en mairie, y compris sous informatique, et numéroté par un code alphanumérique composé de la lettre du quartier et du numéro de tombe. L'Autorité Municipale se réserve le droit d'apposer sur chaque tombe la matérialisation de ce code pour en améliorer le repérage.

Le registre des inhumations est conservé en mairie.

TITRE II – Inhumations en terrain commun

ART. 12.- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'Autorité Municipale, les unes à la suite des autres.

Elles sont faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse porte un numéro particulier.

ART. 13.- Les terrains communs ne peuvent accueillir qu'un seul corps, sauf le cas de réduction de corps avant le terme fixé.

ART. 14.- L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf autorisation expresse délivrée par l'Autorité Municipale.

ART. 15.- Plusieurs terrains communs sont réservés au sein de chaque cimetière, dont la liste des emplacements est fixée par arrêté municipal.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne peut être convertie sur place en concession particulière.

ART. 16.- Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations dans les terrains communs sont repris à compter de la dixième année suivant celle au cours de laquelle l'inhumation a eu lieu.

Les ayants-droit ou ayants-cause d'un défunt inhumé en terrain commun peuvent demander, à l'échéance des dix ans, la prolongation de la durée d'inhumation de leur parent défunt, pour une période supplémentaire de dix années. La demande doit être adressée en mairie, six mois avant terme, par courrier simple.

ART. 17.- Sous réserve d'une demande de prolongation de durée d'inhumation, les restes de corps inhumé en terrain commun sont exhumés sous le contrôle de l'Autorité Municipale, pour être déposés dans l'ossuaire communal.

ART. 18.- Aucune fondation, ni caveau, ni aucun autre scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la Commune.

TITRE III – Inhumations dans les terrains concédés

ART. 19.- Des terrains peuvent être concédés pour une ou plusieurs sépultures particulières, pour y inhumer des personnes nommément désignées ou pour constituer un caveau de famille.

Le titulaire de la concession conserve la faculté, de son vivant, de modifier la destination de cette dernière. Il est par ailleurs seul habilité à autoriser l'attribution de place en son sein. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, il peut également, ainsi que ses ayants-droit, autoriser l'inhumation d'une personne étrangère à la famille qu'unissaient des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance, l'autorisation de la descendance en faveur de ce tiers étant toutefois nécessaire pour éviter tout conflit ultérieur, notamment en cas d'exhumation ou de réduction de corps.

ART. 20.- Au décès du titulaire initial, les terrains concédés passent en état d'indivision perpétuelle, se transmettant aux héritiers des héritiers, tels que frères, sœurs et cousins, chacun possédant des droits égaux sur ladite. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, l'un des co-indivisaires, en cas de place disponible dans le terrain concédé, peut y faire déposer l'urne contenant les cendres de son conjoint, sans besoin de l'accord des autres indivisaires.

Aucune opération sur la présente concession ne peut par suite être décidée sans l'accord des autres co-indivisaires.

En cas de délivrance d'une concession dite de famille et lors après le décès du concessionnaire sans héritier réservataire, les urnes contenant les cendres des successeurs aux biens de ce dernier ne peuvent être déposées qu'en vertu de dispositions testamentaires.

Les concessions funéraires sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un contrat de vente. Le concessionnaire ne dispose en conséquence sur un terrain concédé que d'un simple usage et non d'un droit de propriété. Une concession peut cependant être cédée gratuitement ou échangée contre une autre concession, soit dans le même cimetière, soit dans un autre cimetière de SILLINGY, mais qu'avec l'accord préalable de l'Autorité Municipale.

ART. 21.- Une donation du titulaire d'une concession à un tiers n'est possible que si elle n'a encore jamais été utilisée.

Si la concession a déjà fait l'objet d'une inhumation, le concessionnaire peut la donner à l'un de ses héritiers par le sang, ce dernier pouvant alors lui-même désigner les personnes qui pourront par la suite y être inhumées.

La donation comme l'échange doivent faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et l'Autorité Municipale.

ART. 22.- Les concessions particulières sont de trois ordres, savoir :

- 1° des concessions horizontales en pleine terre, sans qu'il soit possible d'y ériger ou faire ériger un caveau en sous-sol ;
- 2° des concessions horizontales en pleine terre, pour lesquelles la Commune y a déjà fait aménager un caveau comptant deux, trois ou quatre places. En ce cas, le coût du caveau réalisé est facturé au concessionnaire ;
- 3° et des concessions verticales sous forme de case au columbarium.

ART. 23.- La concession de terrain est soumise à versement d'un capital pour concession, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ART. 24.- Tant les concessions horizontales en pleine terre que les concessions verticales en cases aménagées dans le columbarium, ne peuvent être occupées que les unes à la suite des autres et sans interruption dans les emplacements désignés par l'Autorité Municipale.

ART. 25.- Chaque tombe aménagée dans une concession horizontale en pleine terre doit être conforme au plan établi par l'Autorité Municipale, consultable auprès des Services municipaux.

ART. 26.- Les concessionnaires de concession horizontale en pleine terre ne peuvent établir des constructions et clôture au-delà des limites du terrain concédé.

Aucune corniche ni entablement en saillie ne sont autorisés.

Les tombes doivent être en parfait alignement avec les autres concessions et ne présenter aucun trottoir apparent au-dessus du sol. Des pères ou porte-couronnes peuvent être établis, mais seulement dans les limites de la concession.

ART. 27.- Les plantations des arbres ou arbustes ne peuvent être faites, sur les concessions horizontales en pleine terre, que dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation par leurs branches ou par leurs racines sur les tombes voisines, par suite de leur croissance ou autrement.

Elles doivent, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles, soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, doivent être élaguées, recépées ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure de l'Autorité Municipale. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la Commune de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

ART. 28.- Les parties de terrain concédé, dans le cadre d'une concession horizontale en pleine terre, qui resteraient inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix du capital de concession.

ART. 29.- Tout monument funéraire sur une concession horizontale en pleine terre et, de manière générale, tous travaux entrepris au cimetière doivent obtenir l'agrément de l'Autorité Municipal avant que d'être érigé ou débutés.

En aucun cas lesdits travaux ne doivent détériorer ou souiller les tombes voisines ou les allées du cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements ou autres objets, matériels ou installations quelconques n'est accepté, ni dans les allées, ni sur les tombes voisines.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles doivent être déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'Autorité Municipale, lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les matériaux et notamment le mortier doivent être apportés au fur et à mesure de leur emploi, pour ne pas gêner la circulation à l'intérieur du cimetière et pour éviter toute détérioration des autres concessions.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

ART. 30.- Les monuments funéraires doivent comprendre au moins une dalle en pierre ou en granit d'au moins quinze centimètres (15 cm.) d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou toute autre clôture équivalente, à placer dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée.

ART. 31.- L'acquisition d'une concession horizontale en pleine terre peut se faire, suivant le choix du titulaire, en étant assortie ou non d'un caveau.

Seules ne peuvent être dotées d'un caveau funéraire que les concessions en étant déjà pré-équipées et concédées comme telles par l'Autorité Municipale aux emplacements dans les cimetières définies pour cet effet.

Les concessions simples vendues avec caveau peuvent offrir soit deux places, soit trois places. Les concessions doubles vendues avec caveaux peuvent offrir quatre places. Il ne pourra alors y être mis qu'un nombre de corps égal au nombre autorisé par la taille dudit caveau, non comptabilisées les éventuelles réductions de corps procédées entre deux inhumations.

ART. 32.- Les caveaux pré-érigés par la Commune sur les concessions horizontales en pleine terre en étant dotées, sont clos par une dalle provisoire.

Cette dite dalle est évacuée par l'entrepreneur extérieur des pompes funèbres, choisi par le concessionnaire, lors de l'érection du monument funéraire.

ART. 33.- Les concessions horizontales en pleine terre, simples et doubles, vendues sans caveau ne peuvent par suite en aucune manière en recevoir.

Il ne pourra y être mis qu'un nombre de corps égal au nombre déclaré auprès de l'Autorité Municipale, non comptabilisées les éventuelles réductions de corps procédées entre deux inhumations.

ART. 34.- Les corps incinérés peuvent être inhumés, soit dans une concession horizontale en pleine terre, soit dans une concession verticale au columbarium.

Lesdites concessions ne peuvent accueillir les cendres que de trois défunts au plus.

Les stèles, croix, ou tout autre monument funéraire quelconque sont interdits pour orner les concessions au columbarium. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des cases par la Commune.

Les inscriptions ou épitaphes ne peuvent y être placées qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'Autorité Municipale. Elles doivent faire l'objet du dépôt en mairie d'une traduction par un traducteur agréé, en cas de rédaction en langue autre que le français.

ART. 35.- Aussitôt une inhumation terminée, la dalle recouvrant la tombe doit y être replacée.

ART. 36.- Lorsque l'Autorité Municipale prescrit la reprise des concessions dont le terme est expiré, cette opération est annoncée aux intéressés trois mois avant date, par voie d'affichage et de publication dans la presse.

Pendant ce délai, les concessionnaires peuvent reprendre les signes funéraires et autres objets qu'ils auront pu placer sur les sépultures.

ART. 37.- Il appartient au concessionnaire, ou à ses ayants-droit ou ayants-cause après son décès, d'effectuer les démarches de renouvellement d'une concession auprès de l'Autorité Municipale, dans le délai de deux ans avant la fin de sa validité. Son renouvellement peut néanmoins avoir lieu dans la dernière période quinquennale sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur, l'ayant-droit ayant renouvelé la concession ne devenant pas le nouveau titulaire.

La redevance à payer est celle du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

L'Autorité Municipale a la faculté de vendre un monument récupéré d'une concession arrivée à échéance ou abandonnée.

ART. 38.- Lorsque les concessions n'ont soit pas été renouvelées par les familles, soit ont cessé d'être entretenues après une période de trente ans, les sépultures sont alors réputées abandonnées dans les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales susvisé.

L'Autorité Municipale est en ce cas admise à reprendre possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels, que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamées, sont recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal.

ART. 39.- En l'absence d'entretien, de visite ou de dépôt de fleurs, l'Autorité Municipale peut constater l'état d'abandon d'une concession et en effectuer la reprise.

Les formalités de reprise peuvent être engagées au terme de deux ans après le non-règlement pour renouvellement. Elle ne peut toutefois intervenir dans un délai inférieur à cinq ans précédent la dernière inhumation, ou à cinquante ans lorsqu'une personne y inhumée porte la mention, dans son acte de décès, comme étant « morte pour la France ».

Les restes éventuels des personnes inhumées sont enlevés puis recueillis et ré-inhumés dans l'ossuaire communal. Les noms des défunts, qu'il ait été retrouvé ou non des restes dans la concession, sont consignés dans un registre en mairie, tenu à la disposition du public.

L'Autorité Municipale n'est tenue, ni de publier l'avis de reprise de concession venue à expiration, ni d'en aviser la famille.

ART. 40.- Le titulaire d'une concession, ou ses ayants-droits et ayants-cause, peut renoncer, au profit de la Commune, à tout droit sur une concession.

La rétrocession d'une concession est à l'initiative du concessionnaire, qui doit en faire part à l'Autorité Municipale par courrier. Elle est soumise au Conseil Municipal qui, seule peut accepter ou refuser la rétrocession. Elle ne donne pas lieu à reversement du capital de concession acquitté initialement.

La rétrocession d'une concession peut être réalisée que si elle se trouve vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont préalablement été pratiquées

TITRE IV – Dépositaire

ART. 41.- Le séjour dans le dépositaire communal donne lieu à perception de droits dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ART. 42.- Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal n'est admis que dans la limite des places disponibles et pour les motifs suivants, savoir

1° lorsque l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;

2° lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du défunt.

La durée de ce séjour ne peut excéder trois mois. Passé le délai de six jours, le corps doit être déposé dans un cercueil hermétique.

ART. 43.- Chaque dépositaire peut recevoir un corps venant de l'un ou l'autre des cimetières de la Commune.

TITRE V – Ossuaire spécial

ART. 44.- Sont affectés dans l'ossuaire spécial les restes des personnes inhumées dans les terrains communs ou concédés, repris après le délai de rotation.

Aucun signe funéraire n'est plus alors possible d'être d'érigé en leur faveur.

TITRE VI – Jardin du souvenir

ART. 45.- Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles, dans le cimetière du Chef-lieu, pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Les cendres ne peuvent être dispersées qu'après accord préalable de l'Autorité Municipale. Elles le sont en présence de la famille et sous la surveillance de l'Autorité Municipale ou de son délégué. La dispersion des cendres peut être effectuée, soit par les familles elles-mêmes, soit par un opérateur extérieur des pompes funèbres.

ART. 46.- Les défunts dont les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sont répertoriés sur un registre en mairie, qui en consigne les prénom(s), nom et dates de naissance et de décès

Pour les familles qui le désirent, une plaque au nom du défunt est apposée sur un mur du souvenir dans l'enclos dudit jardin. Ladite plaque doit être aux dimensions fixés par arrêté municipal. Elle reste à la charge de la famille, à qui il revient de la fournir et de la faire poser.

Hors la plaque susvisée, il ne peut être déposé aucun signe funéraire au jardin du souvenir.

ART. 47.- L'inscription au jardin du souvenir est soumise à versement de droit, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ART. 48.- Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les Services municipaux. La pose de toute décoration ou objet sera enlevée systématiquement par ces derniers, sans préavis.

TITRE VII – Mesures d'ordre intérieur et surveillance

ART. 49.- Les cimetières sont ouverts sans restriction d'horaire. Exceptionnellement, à l'occasion de certaines opérations ou manifestations, cérémonies ou événements, un ou les cimetières pourront être provisoirement fermés au public, par mesure d'ordre.

L'Administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ART. 50.- Les convois et inhumations de nuit sont expressément interdits.

ART. 51.- Les débris et fleurs fanées doivent être déposés dans l'emplacement aménagé à cet effet pour les recueillir.

Il est interdit de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, en-dehors de ces emplacements.

ART. 52.- Les chemins intérieurs des cimetières doivent être constamment maintenus libres.

Les dégradations et les dommages qui seraient causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière sont réparés aux frais du contrevenant.

ART. 53.- L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux mineurs non accompagnés, aux pensionnaires en promenade, et, de manière générale, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui, par leur comportement, seraient susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts. Les père, mère, tuteur, maître et instituteur sont responsables du comportement de leurs enfants.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'autorité, sans préjudice des poursuites de droit.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

ART. 54.- Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, de même que dans les allées des cimetières, est formellement interdit à tous sollicitateurs, ainsi qu'aux marchands ambulants.

Nul ne peut faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois et, de manière générale, de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit, ni de stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ART. 55.- Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les parties engazonnées, de jouer dans les allées et les entre-tombes, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Il est interdit de déplacer ou de transporter tous arbustes, fleurs, croix, grilles, entourages et de manière générale tous signes ou objets funéraires d'une sépulture à l'autre, à l'exception de ceux servant à plusieurs sépultures dispersées d'une même famille, ni de les sortir du cimetière sauf autorisation spéciale délivrée par l'Autorité Municipale ou par les familles concernées.

L'autorisation de l'Autorité Municipale est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

ART. 56.- Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

ART. 57.- Il est interdit de boire et manger dans les cimetières.

ART. 58.- La circulation de tout véhicule à moteur ou non, à une, deux, trois et quatre roues est rigoureusement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules des Services municipaux et de ceux employés par les entrepreneurs de pompes funèbres pour le transport de corps ou de matériaux funéraires, ainsi que des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer et disposant par suite d'une autorisation municipale expresse.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Tout véhicule, autre que le fourgon funéraire, doit céder le passage aux convois funéraires.

ART. 59.- Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions prescrites par l'Autorité Municipale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre et de manière générale pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments doivent, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux doivent être exécutés de telle sorte à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les familles et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions, sans l'agrément préalable expresse de l'Autorité Municipale.

ART. 60.- L'enlèvement des terres hors du cimetière par les concessionnaires ou constructeurs doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité Municipale, en vue que celle-ci s'assure que lesdites terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

ART. 61.- Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'est autorisé dans les cimetières les dimanches et jours fériés, ni même trois jours francs précédant et suivant le 1^{er} novembre, sauf en cas d'urgence et suivant permission expresse de l'Autorité Municipale.

ART. 62.- Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

ART. 63.- Toute construction additionnelle, notamment les jardinières, bacs et autres, reconnues gênantes devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE VIII – Exhumations et transports

ART. 64.- Toute exhumation est soumise à l'accord écrit préalable de l'Autorité Municipale, à l'exception de celles ordonnées par décision de justice.

L'Autorité Municipale peut être amenée à édicter pour chaque cas qui lui est présenté les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 65.- Toute demande d'exhumation doit faire l'objet d'une demande écrite déposée dans un délai de huit jours ouvrés avant date.

Elle ne peut dans tous les cas avoir lieu qu'en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Elle doit obligatoirement être achevée avant neuf heures du matin.

ART. 66.- L'exécution des fouilles nécessaires pour opérer l'exhumation ne doivent pas mettre à découvert les corps voisins.

TITRE IX – Voies d'exécution

ART. 67.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 68.- L'arrêté municipal n°03/100 du 16 juin 2003 est abrogé.

ART. 69.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera insérée au *Bulletin Officiel de la Commune de SILLINGY*, affiche à la porte de la mairie et à celle de chaque cimetière et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie, conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

SILLINGY, le 11 mars 2011.

Le Maire,

Signé : Ollivier TOCQUEVILLE.